



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Expulsion

Question écrite n° 10338

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le sentiment qu'ont nombre de nos concitoyens que la loi conduit parfois à l'expulsion d'étrangers qui ne se sont rendus coupables d'aucun crime - autre que celui d'être entré illégalement en France - cependant que des étrangers présents légalement en France commettent des crimes et délits qui n'ont cependant pas pour effet de conduire à leur expulsion de notre territoire. Ce sentiment est générateur de nombreuses tensions sociales qui menacent gravement la cohésion nationale et qui sont issues d'une impression d'abandon de l'Etat sur le terrain de la délinquance. Il lui demande quel est l'état précis de la législation en matière d'expulsion de criminels étrangers présents régulièrement sur le territoire et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour en améliorer l'efficacité.

### Texte de la réponse

Les lois no 93-1027 du 24 août et no 93-1417 du 30 décembre 1993, relatives à la maîtrise de l'immigration, ont modifié la législation en matière d'expulsion afin de lutter contre certains détournements de procédure, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. La finalité des dernières modifications de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est de permettre à l'autorité administrative de mieux faire face à ses responsabilités, en cas de menace à l'ordre public. Un étranger peut être expulsé sur le fondement de l'article 23 de l'ordonnance précitée ; ce cas concerne l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Il nécessite l'avis de la commission d'expulsion prévue à l'article 24, mais cet avis ne lie plus désormais le ministre de l'intérieur. En revanche il n'est pas possible de prononcer l'expulsion sur le fondement de l'article 23 à l'encontre d'un étranger qui appartient à l'une des catégories énoncées à l'article 25 ; est ainsi, par exemple, protégé « l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans » ou « qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans » sauf s'il a été titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » pendant toute la période. En outre, il est désormais possible par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance de 1945 d'expulser certains étrangers, protégés en vertu de l'article 25 contre une mesure d'éloignement, s'ils ont été condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans. Ensuite, un étranger peut être expulsé sur le fondement de l'article 26-a de l'ordonnance, c'est-à-dire lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public et lorsque l'éloignement présente un caractère d'urgence absolue. Dans ce cas-là, la commission d'expulsion n'a pas à être consultée. L'expulsion peut aussi être prise sur le fondement de l'article 26-b, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ; la commission d'expulsion doit être consultée ; les étrangers protégés contre une mesure d'éloignement en vertu de l'article 25 peuvent faire l'objet d'une proposition d'expulsion sur le fondement de l'article 26-b même s'ils n'ont pas été condamnés à une peine de cinq ans d'emprisonnement, sauf pour les mineurs de dix-huit ans. Enfin, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion prise sur la base de l'article 26, 2e alinéa ; elle concerne l'étranger dont l'éloignement revêt à la fois un caractère d'urgence absolue et constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Dans ce cas, la commission n'a pas à être saisie, et les protections de l'article 25 ne jouent

pas, a l'exception du cas des mineurs de dix-huit ans. Toutefois, s'il existe un ensemble complet de moyens juridiques pour éloigner les étrangers menaçant l'ordre public, il arrive effectivement que certains de ces étrangers restent, régulièrement ou non, sur le territoire français. Un certain nombre de réflexions ont alors été engagées pour mettre fin à ce type de situations, et de nouvelles instructions ont été adressées aux préfetures. Les préfetures ont donc été incitées à mieux utiliser le temps de détention pour identifier l'étranger et préparer son départ. Ainsi, les directeurs d'établissements pénitentiaires doivent désormais informer le service des étrangers de la préfeture de tout ecrou et de toute modification de la situation pénale des étrangers. Parallèlement, afin de suivre l'évolution des entrées et des sorties prévisibles d'étrangers des établissements pénitentiaires, les préfetures ont pour instruction d'envoyer régulièrement un fonctionnaire pour suivre les arrivées et départs dans les établissements pénitentiaires situés dans le département. Cela vise à éviter qu'un étranger, menaçant l'ordre public, sorte de prison sans que la préfeture dont il dépend soit informée et donc sans qu'une décision d'expulsion puisse être prise à son encontre. Par ailleurs, afin d'utiliser réellement le temps de détention pour identifier les étrangers sans papiers, un fonctionnaire de la préfeture concernée doit se rendre au greffe pour y rechercher tout élément pouvant permettre l'identification des étrangers sans papiers. Les préfetures disposent aussi des applications informatiques (fichier des personnes recherchées et application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France - AGDREF). Cela permet donc de, plus en plus, d'éviter que des étrangers, menaçant l'ordre public puissent se trouver régulièrement sur le territoire français, faute d'avoir pu être identifiés ou parce que, suite à des mouvements pénitentiaires, une préfeture n'a pu proposer une mesure d'expulsion, n'ayant pas connaissance de la présence de l'étranger sur son département. Enfin, si certains étrangers, devant être expulsés, restent sur le territoire français, c'est parce que leur identité, ou leur nationalité, est inconnue ; or on ne peut reconduire un étranger qu'à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Il est donc nécessaire que son consulat le reconnaisse et lui délivre un document de voyage, ou qu'un autre consulat l'admette et lui délivre alors ce document de voyage. Ainsi, afin de faciliter l'éloignement de ces étrangers, et notamment de permettre à l'administration de trouver l'identité des étrangers sans papiers, la loi du 30 décembre instaure une rétention judiciaire pour les étrangers qui se sont rendus coupables, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 modifiée, de dissimulation ou de destruction de leurs documents de voyage ou de fourniture de faux renseignements ; cette rétention peut durer jusqu'à trois mois, ce qui laisse le temps de prendre l'ensemble des contacts nécessaires à l'identification de l'étranger, préalable à son éloignement. Trois centres de rétention judiciaire ont déjà ouvert, à Orléans, à Ollioules (Var) et Aniane (Hérault), le 1er avril 1994. Des accords de readmission ont aussi été signés ou doivent être signés avec les pays qui constituent une source importante d'immigration clandestine (cela a été le cas, par exemple, avec la Roumanie en avril 1994).

## Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10338

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 329

**Réponse publiée le :** 25 juillet 1994, page 3800